

41. Toute personne qui enfreint les dispositions contenues dans l'article 35 de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, recouvrable de la manière prescrite en l'article 4584 des Statuts refondus, et de trois mois de prison à défaut du paiement de l'amende. Pénalité pour infraction à l'article 35.

42. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 71

Loi constituant en corporation la ville de Roberval

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

ATTENDU que la corporation du village de Roberval a représenté, par sa pétition, que vu l'augmentation de la population et le développement industriel de la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires, que son territoire soit augmenté, et que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés ; Préambule.

Attendu que sa pétition contient une demande à ces fins, et qu'il convient d'y accéder ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Chaque fois que les mots, termes ou expressions suivants se rencontrent dans la présente loi, ou dans tout règlement ou résolution du conseil de la municipalité, à moins que le contexte ne comporte une autre signification, ils ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article : Interprétation :

(a) Les mots "taxes" ou "taxes municipales" désignent toutes les redevances municipales imposées et prélevées par la ville, y compris les taxes de l'eau, les taxes de drainage, de pavage et des rues sous contrôle ; " Taxes ",
" taxes municipales ; "

(b) Le mot "propriétaire" comprend toute personne qui a la propriété ou l'usufruit, en son nom ou au nom de sa femme, de toute propriété imposable située dans la ville ; " Propriétaire ; "

“ Locataire,
“ preneur à
bail ; ”

(c) Les mots “ locataire ” et “ preneur à bail ” comprennent toute personne qui est tenue de payer à une autre une partie du produit, des fruits ou revenus de tout immeuble qu'elle occupe dans la ville, mais pourvu qu'un locataire ou preneur réside dans la ville, et y tienne feu et lieu, sauf dans les cas où il s'agit de locataire ou preneur à bail de boutiques, magasins, bureaux ou autres places d'affaires ;

“ Occupant ; ”

(d) Le mot “ occupant ” indique toute personne qui occupe dans la ville un immeuble à tout autre titre qu'à celui de propriétaire, de locataire ou de preneur à bail ;

“ Lot. ”

(e) Le mot “ lot ” comprend toute subdivision d'un lot du cadastre, ainsi que les bâtiments et améliorations dessus construits et érigés.

Renvoi d'un
article à un
autre.

2. Chaque fois que, dans la présente loi, il est parlé d'un article ou d'une section, sans indication de la loi ou du statut dont il ou elle fait partie, on devra comprendre qu'il s'agit d'un article ou d'une section de la présente loi.

SECTION II

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

Constitution
de la corpora-
tion.

Nom, etc.

3. Les habitants du territoire ci-après décrit et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de “ La corporation de la ville de Roberval ” ; et ce territoire formera, sous le nom de “ ville de Roberval ”, une municipalité distincte et séparée du comté du Lac Saint-Jean, pour toutes les fins municipales.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements,
etc., actuels.

4. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatible avec la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisations, ordonnances, décisions, contrats, débetures, obligations, comptes de redevances, droits et autres matières ou choses faites par la corporation du village de Roberval, et par la corporation de la municipalité de Roberval affectant le territoire ci-dessus décrit ou ses habitants, demeureront en vigueur dans la ville de Roberval jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation.

Règlements
contradictoi-
res.

Si des règlements ou des résolutions de la paroisse de Roberval, applicables à la partie de cette paroisse comprise dans les limites de la ville, sont contraires à ceux du vil-

lage de Roberval, ces derniers seuls seront en vigueur dans la ville.

Rien de contenu dans le présent article n'aura pour effet de valider aucun des dits règlements.

5. Le maire et les conseillers du village de Roberval resteront en fonction et agiront comme maire et conseillers de la ville de Roberval, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en vertu de la présente loi. Maire et conseillers continués en charge.

6. Les officiers municipaux du village de Roberval continueront à remplir leurs devoirs respectifs dans toute l'étendue de la ville, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément à la présente loi. Officiers actuels.

7. La corporation succédera à tous les droits et obligations des corporations du village de Roberval et de la municipalité de Roberval, en autant que le territoire ci-dessous décrit se trouve concerné. Corporation substituée.

SECTION IV

DES LIMITES ET DES QUARTIERS DE LA VILLE

8. Le territoire de la ville de Roberval, pour les fins municipales et scolaires, est borné comme suit : à l'est, par le Lac Saint-Jean, à une distance d'un mille du rivage à la hauteur des eaux du vingt-quatre juin ; au nord, par le milieu de la rivière Ouatchouanish, à partir des eaux du Lac Saint-Jean en suivant la dite rivière par le milieu jusqu'à la ligne entre les numéros 71 et 73 du cadastre, et se continuant par la dite ligne entre le numéro 71, appartenant à Idas Dufour, et le numéro 73, appartenant à Pierre Ville-neuve, jusqu'au côté ouest du chemin public ; à l'ouest, par une ligne partant de la ligne entre les Nos 71 et 73 suivant le côté ouest du chemin public, jusqu'à l'intersection de la ligne entre les numéros 70 et 71, de là, par la ligne entre les numéros 70 et 71 du cadastre, jusqu'à un point se trouvant à vingt arpents du trait carré du rang 1, canton Roberval ; de là, par une ligne droite traversant les lots portant les numéros primitifs 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, arrivant à un point de la ligne qui sépare les numéros 15 et 16, à une distance de vingt arpents du trait carré du rang 1, canton Roberval ; au sud, par la ligne séparant les lots portant les numéros primitifs 15 et 16 à partir du point susdit, jusqu'à une distance d'un mille dans les eaux du Lac Saint-Jean, en prenant pour base les eaux du vingt-quatre juin. Limites de la ville.

S. R., 4472, remp. pour la ville. **9.** L'article 4472 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Quartiers.

La ville sera divisée en deux quartiers : le quartier Nord et le quartier Sud.

Etendue du quartier Nord.

Le quartier Nord comprendra tout le territoire de la ville à partir du côté nord de la route Roberval, depuis la rive du Lac Saint-Jean, jusqu'aux limites ouest et nord de la ville.

Etendue du quartier Sud.

Le quartier Sud comprendra tout le territoire à partir du côté sud de la route Roberval, depuis la rive du Lac Saint-Jean, jusqu'aux limites ouest et sud de la ville.

Modification des limites des quartiers.

10. Le conseil de la ville pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, reviser et changer, par règlement, les bornes des différents quartiers de la ville.

Pouvoir d'adjoindre certaines propriétés à la ville.

11. Il sera loisible à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la ville, moyennant un avis donné par tel propriétaire à la corporation, et le consentement de la ville signifié par un règlement fait par le conseil à cet égard, de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la ville, et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la ville comme susdit, et, sur telle annexion, déclarée par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses dans les limites de la ville, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la ville.

SECTION V

DU CONSEIL DE LA CORPORATION ET DU CENS D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

S. R., 4194, remp. pour la ville. Maire.

12. L'article 4194 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Conseillers. Election du maire et des conseillers.

Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, un électeur qui sera appelé " le maire de la ville de Roberval ", et six personnes compétentes qui seront appelées " les conseillers de la ville de Roberval ", tel maire devant être élu par la majorité des votes pris dans toute la ville, et tels conseillers par la majorité des votes des électeurs dans chaque quartier respectif, savoir :

trois pour le quartier Nord, et trois pour le quartier Sud ; conseillers. et tel maire et tels conseillers élus formeront le conseil de la ville, et seront désignés comme tels. Le quorum Quorum. sera de quatre.

13. L'article 4195 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4195, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

Le maire et les conseillers seront élus pour deux ans. Durée des charges.

A la première séance de chacun des mois de janvier et de juillet de chaque année, le conseil nommera l'un de ses membres pour remplir les devoirs de maire suppléant. Maire suppléant.

Durant toute vacance dans la charge de maire, le maire suppléant aura et exercera l'autorité conférée par la loi au maire en office. Ses pouvoirs, etc.

Trois des conseillers élus à la première élection ne resteront en charge qu'un an. Le maire et les autres conseillers sortiront de charge l'année suivante. Sortie de charge du maire et des conseillers.

Les trois conseillers sortant de charge à l'expiration de la première année seront désignés par le sort, en la manière déterminée par le conseil, dans le cours du mois de décembre, à une séance du conseil. Désignation des conseillers sortant de charge.

Dans le cas où le conseil négligerait de procéder à ce tirage au sort, le président d'élection devra y procéder publiquement, le jour de la nomination des conseillers, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée. Devoir du président d'élection si le conseil néglige de tirer au sort.

14. L'article 4216 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4216, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

Nul ne sera élu ou mis en candidature comme maire ou conseiller, à moins : Cens d'éligibilité des candidats.

(a) Qu'il ne soit sujet britannique ;

(b) Qu'il ne sache lire et écrire ;

(c) Qu'il n'ait atteint l'âge de majorité ;

(d) Qu'il n'ait résidé dans la ville, ou n'y ait eu son lieu d'affaires depuis une période de douze mois précédant immédiatement sa mise en nomination ;

(e) Qu'il n'y possède, depuis une période de douze mois précédant immédiatement sa mise en nomination, comme propriétaire, soit en son nom ou au nom de sa femme, des propriétés immobilières valant, après déduction faite des privilèges et hypothèques qui les grèvent, quatre cents piastres pour la charge de conseiller, et huit cents piastres pour la charge de maire.

15. Les membres du conseil devront produire et déposer, entre les mains du secrétaire-trésorier, une déclaration écrite désignant la propriété qui les rend habiles à accepter cette charge, avant de prêter serment. Déclaration requise des membres du conseil.

SECTION VI

DU CENS ÉLECTORAL ET DES LISTES DES ÉLECTEURS

S. R., 4227, remp. pour la ville. Cens électoral.

16. L'article 4227 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Toute personne du sexe masculin, qui n'a été frappée d'aucune incapacité légale ou qui n'a pas été autrement privée de son droit de voter, est électeur municipal et comme tel est inscrite sur la liste des électeurs, si elle remplit, lors de la confection de cette liste, les conditions suivantes :

(a) Avoir atteint l'âge de majorité et être sujet de Sa Majesté ;

(b) Avoir été, durant les douze mois précédant immédiatement cette époque, propriétaire, dans la municipalité, en son nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble évalué au rôle d'évaluation alors en vigueur, à cent piastres au moins ;

(c) Avoir été en possession, durant les douze mois immédiatement précédents, comme locataire payant un loyer annuel d'au moins vingt piastres, ou occupant, d'un immeuble de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

(d) Avoir, s'il s'agit du propriétaire conjoint d'un immeuble, une part dans cet immeuble s'élevant à un montant suffisant pour lui donner droit de devenir électeur ;

(e) Avoir payé toutes taxes et redevances municipales et scolaires le ou avant le quinze décembre précédent.

S. R., 4515, remp. pour la ville. Quand la liste doit être faite.

17. L'article 4515 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Entre le quinzième et le vingt-cinquième jour de décembre, chaque année, le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quartier de la ville, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après les livres de la corporation et les listes fournies par les secrétaires-trésoriers des écoles dans les limites de la ville, paraissent avoir payé toutes les redevances et taxes municipales et scolaires à la date du quinze décembre précédent, inclusivement, et qui, d'après les rôles d'évaluation en vigueur et listes spéciales, ou, en conformité des exigences de la présente loi, paraissent être électeurs.

SECTION VII

DES ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

S. R., 4230, remp. pour la ville.

18. L'article 4230 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

La première élection générale aura lieu pendant le mois de janvier 1904.

La nomination aura lieu à dix heures de l'avant-midi, le troisième lundi de ce mois, et le scrutin, s'il est nécessaire, le quatrième lundi du même mois, depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Les élections générales subséquentes auront ensuite lieu à l'époque fixée par l'article suivant.

Si, avant les élections générales en vertu de cet article, il y a vacance dans la charge de maire ou celle de conseiller, il sera procédé à l'élection d'un remplaçant par le conseil.

Les vacances survenant après les premières élections générales seront remplies conformément à l'article 4274 des Statuts refondus.

19. L'article 4229 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Les élections générales subséquentes auront lieu pendant le mois de janvier, annuellement, pour le remplacement des conseillers sortant de charge, et tous les deux ans pour le remplacement du maire.

La nomination aura lieu à dix heures du matin, le troisième lundi de janvier, et, si c'est nécessaire, le scrutin aura lieu le quatrième lundi du même mois, depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

20. La mise en nomination pour la charge de maire et celle de conseiller se fera à la salle du conseil.

21. L'article 4232 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Les élections municipales devront être annoncées par avis public en français, affiché durant les huit jours précédant immédiatement la date de la présentation des candidats, à la salle du conseil, lequel avis devra être signé par le secrétaire-trésorier et devra mentionner le jour, l'heure et l'endroit quand et où la présentation et la votation si elle est nécessaire auront lieu.

22. Le secrétaire-trésorier du village de Roberval sera le président de la première élection du maire et des conseillers.

23. Les articles 4238 et 4239 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

Si, à l'expiration d'une heure après l'ouverture de l'assemblée, un seul candidat a été mis en nomination pour la charge de maire, il sera déclaré élu, et, s'il n'est

Date de la
1ère élection
générale.
Heures de la
nomination et
de la vota-
tion.

Elections sub-
séquentes.

Vacances
avant la 1ère
élection.

Vacances
après la 1ère
élection.

S. R., 4229,
remp. pour la
ville.

Elections gé-
nérales subsé-
quentes.

Nomination
et votation.

Lieu de la
nomination.

S. R., 4232,
remp. pour la
ville.

Avis avant
l'élection.

Président de
l'élection.

S. R., 4238,
4239, remp.
pour la ville.

Proclamation
du maire et
des conseil-
lers.

mis en nomination, pour la charge de conseiller qu'un nombre de candidats égal au nombre des conseillers à élire, ils seront aussi déclarés élus par acclamation ; sinon, dans les deux cas, le vote se prendra comme il est ci-dessous prescrit.

S. R., 4240-4245, 4249, 4250-4252, remp. pour la ville.

Procédures à l'élection, et application de la loi électorale de Québec.

24. Les articles 4240, 4241, 4242, 4243, 4244, 4245, 4249 et 4250 à 4252 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

1. Les élections du maire et celles des conseillers dans la ville, soit générales soit partielles, se feront au scrutin secret, et le principe de la loi électorale de Québec, tel qu'énoncé dans les articles 126 à 250 et 252 à 260, inclusivement, de la loi 59 Victoria, chapitre 9, ainsi que les formules auxquelles il est renvoyé dans ces articles, excepté toutefois les articles 202, 213 et 218, et la formule de serment des électeurs contenue à l'article 157 de la même loi, laquelle sera remplacée par la formule ci-après, s'appliquera à ces élections *mutatis mutandis* et les régira, ainsi que toutes les matières qui s'y rapportent et dont il n'est pas fait mention spéciale dans cette loi.

Formule du serment

Formule du serment.

“ Vous jurez que vous êtes (*nom, résidence et occupation de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste*), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*) ; que vous avez vingt et un ans ou plus ; que vous êtes sujet britannique ; que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection ; que toutes vos taxes, cotisations et redevances municipales et scolaires maintenant exigibles, tant à votre nom qu'au nom de votre femme, ont été payées conformément aux prescriptions de la loi et des règlements de la ville, le ou avant le quinze décembre dernier, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection ; Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Application des amendements à la loi électorale.

Interprétation de certains mots dans la loi électorale.

2. Le conseil pourra aussi, par règlement, décréter que les amendements, par la suite apportés par la Législature à la loi électorale de Québec s'appliqueront à la ville.

3. Dans l'application des dispositions de la loi électorale de Québec aux élections qui se feront en vertu de la présente loi, les mots “ officier-rapporteur ” signifieront le “ président des élections, ” les mots “ sous-officier-rapporteur, ” signifieront le “ sous-président ” ou la personne en charge de tout bureau de votation, et les mots “ greffier de la couronne en chancellerie ” signifieront le “ secrétaire-

trésorier " de la ville. Aucune publication dans les journaux ne sera requise, et aucun dépôt ni argent ne seront nécessaires.

25. Les contestations d'élections seront régies par la loi générale des villes, et ne pourront être faites et instruites que devant la Cour de circuit de comté ou de district siégeant dans le comté du Lac Saint-Jean, ou devant la Cour de magistrat pour le comté du Lac Saint-Jean, siégeant dans la ville de Roberval.

Contestation
d'élections.

SECTION VIII

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

26. Les articles 4329, 4330 et 4332 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4329,
4330, 4332,
remp. pour la
ville.

Le cautionnement donné par le secrétaire-trésorier sera de mille piastres au moins; il pourra consister en une police d'assurance émise par une compagnie de garantie approuvée par le conseil et dont la prime pourra être payée par la corporation et déduite du traitement du secrétaire-trésorier.

Cautionnement du sec.-
trés.

27. L'article 4340 des Statuts refondus est amendé, pour la ville, en y ajoutant l'alinéa suivant :

S. R., 4340,
am. pour la
ville.

Les deniers déposés dans une banque par le secrétaire-trésorier n'en devront être retirés que sur des ordres ou chèques signés par le maire, ou, en son absence, par le maire suppléant, et contresignés par le secrétaire-trésorier.

Manière de
retirer les dé-
pôts dans une
banque.

SECTION IX

DES RÈGLEMENTS

28. En sus des pouvoirs accordés par la loi générale régissant les corporations de ville, le conseil peut faire, amender et remplacer des règlements pour les fins suivantes :

Pouvoir de
faire des ré-
glements con-
cernant :

- (a) Prohiber le trot ou la course sur les ponts ;
- (b) Prohiber l'usage des tuyaux en guise de cheminée à travers les toits, et fixer et déterminer les matériaux à employer dans la construction des toits ;
- (c) Supprimer tout jeu d'adresse ou exhibition athlétique ou les autoriser par licence ;
- (d) Réglementer les cours à bois et à charbon et autres dépôts de même nature ;

Ponts ;

Toits ;

Jeux d'adres-
se, etc. ;

Cours à bois,
etc. ;

- Ordures dans les rues, etc. ; (e) Prohiber les amas d'ordures, de boue et les nuisances, et ordonner qu'on les enlève des rues, fossés, cours d'eau, ruelles, trottoirs, parcs et autres places publiques ;
- Cabinets d'aisances, etc. ; (f) Réglementer la construction des cabinets d'aisances, caves, égouts, fours, machines à vapeur ou à gazoline dans toutes les fabriques ou usines ;
- Vente des boissons le dimanche, etc. ; Enseignes, etc. ; (g) Ordonner la fermeture de tout établissement où l'on vend des liqueurs enivrantes, les jours de fêtes religieuses ou civiles, et à certaines heures de tout autre jour ; (h) Déterminer la manière de placer ou empêcher de placer des enseignes, poteaux ou autres objets semblables dans les rues ou autres places publiques ;
- Construction d'étables, etc. ; (i) Prohiber la construction d'étables, de hangars, de cabinets d'aisances ou autres bâtiments semblables, qui pourraient constituer une nuisance, dans toute partie de la ville, à une distance de moins de trente pieds de la rue, et ordonner que tous tels bâtiments déjà existants, quand ils ne sont pas construits à cette distance, soient enlevés moyennant une indemnité payée au propriétaire ;
- Fils télégraphiques, etc. ; (j) Ordonner d'enlever les fils télégraphiques ou téléphoniques, de manière à éviter toute obstruction dans les rues ;
- Pavillons, etc. ; (k) Ordonner d'enlever tous pavillons, bannières ou autres objets employés aux mêmes fins, quand ils encombrant un endroit public quelconque ;
- Transport des bâtiments, etc. ; (l) Prohiber le transport de bâtiments par les rues sans un permis spécial de la corporation et sans payer une compensation que la corporation pourra fixer, et le permettre d'après telles autres conditions qui pourront être convenues relativement aux dommages ;
- Alignement des rues ; (m) Empêcher tout propriétaire de rebâtir un bâtiment démoli sur le lot qu'il occupait en empiétant sur la ligne de la rue ou d'une place publique, pourvu que la corporation, avant un an, intente des procédures en expropriation pour acquérir telle partie du dit lot qui pourrait empiéter sur la rue.
- Élargissement des rues ; La corporation peut acheter cette partie du lot qui empiète sur la rue ou autre place publique, dans le but d'élargir la rue ou la place, ou peut l'exproprier, ou forcer le propriétaire à se déposséder du dit lot moyennant une indemnité suffisante, suivant le mode d'expropriation prévu ;
- Construction des bâtiments. (n) Réglementer le mode de construction des bâtiments dans la ville.

S. R., 4461, remp. pour la ville. **29.** L'article 4461 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Trottoirs. Ordonner la construction et l'entretien des trottoirs dans la ville et prescrire que le coût en sera payé

par les propriétaires ou par la corporation ; imposer pour ces fins une taxe générale ou spéciale sur les intéressés ; faire payer, si un trottoir est construit d'un seul côté de la rue, la construction et l'entretien d'icelui, par les propriétaires, locataires ou occupants des deux côtés de la rue, chacun en proportion de la valeur de la propriété ou du montant du loyer payé, selon le cas ; déterminer, où, par qui, quand, de quelle manière, de quelles dimensions et avec quels matériaux, les trottoirs seront faits, placés ou réparés ; faire enlever, reconstruire ou réparer, aux dépens de la personne en défaut, tout trottoir construit contrairement aux prescriptions des règlements.

30. L'article 4463 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4463, pour la ville, par le suivant :

Forcer tout propriétaire, locataire ou occupant d'entretenir en bon ordre le trottoir longeant sa propriété et d'en enlever la neige, l'eau et la glace, au temps et de la manière prescrits par le conseil, la corporation ayant son recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence sera cause d'un accident arrivé sur les rues ou trottoirs de la ville et des dommages qui en résultent.

remp. pour la ville.

Enlèvement de la neige, etc.

Recours en garantie dans les cas d'accident.

31. Les personnes occupant des terrains appartenant au gouvernement fédéral au gouvernement provincial ou à des corporations, institutions ou fabriques, dont la propriété n'est pas sujette aux taxes et cotisations ou en est exemptée, doivent entretenir le trottoir en face des propriétés qu'elles occupent respectivement, et elles sont tenues de payer toutes les taxes et cotisations, qui sont considérées comme taxes personnelles sur ces personnes, imposées pour les travaux autorisés par les dispositions de la présente loi, quand le coût du trottoir est à la charge du propriétaire.

Trottoirs en face des propriétés appartenant au gouvernement.

32. S'il y a refus ou négligence de la part de quelque propriétaire, locataire ou occupant de faire les travaux prescrits aux rues et aux trottoirs, l'inspecteur de la ville peut, après avoir fait signifier par un des officiers du conseil, un avis de quarante-huit heures à la personne en défaut, ordonner que l'ouvrage soit fait aux dépens de cette personne ; pourvu néanmoins que le coût de l'ouvrage fait et des matériaux fournis pour ces travaux n'excède pas la somme de cinq piastres par année pour chaque lot.

Confection des travaux, sur l'ordre de l'inspecteur, aux dépens du défaiillant, après avis, si le coût n'excède pas \$5.00.

33. Si le coût de l'ouvrage à faire excède la somme de cinq piastres, il faudra que l'inspecteur, pour pouvoir faire faire l'ouvrage, obtienne un ordre du conseil.

Ordre du conseil si le coût excède \$5.00.

Recouvrement du coût en ces cas.

34. Dans l'un ou l'autre cas, la dépense ainsi encourue sera exigible sans délai, sur production d'un état détaillé de cette dépense, et sera recouvrable de la même manière que les taxes et cotisations, avec privilège et hypothèque sur les terrains tenus au paiement de cette dépense, et sans préjudice des pénalités et dommages encourus.

Largeur de certaines rues.

35. L'article 4616a des Statuts refondus n'aura pas son application pour les chemins ou rues actuellement en existence dans la ville de Roberval, lesquelles pourront conserver au moins leur largeur actuelle.

Propriété des rues.

36. La ville sera propriétaire des rues qui existent actuellement ou qui seront ouvertes par la suite dans le territoire compris dans les limites de la ville.

SECTION X

DU ROLE D'ÉVALUATION

S. R., 4498, am. pour la ville. Evaluation annuelle.

37. Le premier paragraphe de l'article 4498 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Il sera du devoir des estimateurs de faire une évaluation de la valeur réelle de toutes les propriétés imposables de la municipalité, pendant les mois de juillet et août de chaque année, et de la manière prescrite par le conseil.

Evaluation quand la ville sera divisée en quartiers.

L'évaluation de la propriété immobilière devra se faire séparément dans chaque quartier de la ville.

Entrées dans le rôle d'évaluation.

Le rôle d'évaluation devra aussi contenir les noms de tous les locataires et occupants, ou de toute autre personne sujette à la taxe et à la cotisation.

SECTION XI

DES EXEMPTIONS DE TAXE

S. R., 4500, remp. pour la ville. Propriétés exemptes de taxes.

38. L'article 4500 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

1. Les propriétés ci-après décrites seront exemptes de taxes :

(a) Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéicommiss pour le service de Sa Majesté ;

(b) Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial et celles de la municipalité ;

(c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

(d) Tous les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et tous bâtiments ou tous terrains employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

(e) Tous bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne seront pas exemptes de taxe;

(f) Tous palais de justice et prisons, ainsi que les terrains s'y rattachant;

Pourvu toutefois que l'exemption ne s'étende pas aux terrains ni aux bâtiments érigés sur des terrains loués ou occupés en vertu d'un bail du gouvernement. Ces terrains appartenant au gouvernement, et occupés en vertu d'un bail, seront cotisés de la même manière que les autres biens immeubles, et la cotisation en sera payée par le locataire ou l'occupant, comme s'ils avaient été cotisés contre les locataires ou occupants, personnellement.

Cas où les biens exemptés peuvent être cotisés.

2. Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f*, seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, fossés, égouts, trottoirs, et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée à cette fin, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.

Idem.

SECTION XII

DE L'ANNÉE FISCALE

39. L'année fiscale commencera le premier mai de chaque année et se terminera le trente avril de l'année suivante.

Année fiscale.

SECTION XIII

DU POUVOIR DE TAXATION

40. Le conseil pourra prélever, par voie de taxation directe, sur toute la propriété imposable ou sur tous les immeubles de la ville seulement, toutes sommes d'argent requises pour les fins de l'administration municipale et pour le paiement des dettes contractées ou pour toute fin spéciale quelconque de la juridiction du conseil.

Taxes pour les dépenses d'administration.

41. Le conseil pourra prélever, par voie de taxation directe, sur toute la propriété imposable de la ville ou seulement sur les biens immeubles imposables, appartenant à des personnes qui, dans l'opinion du conseil de ville, sont intéressées dans des travaux sous le contrôle du conseil et en retirent un bénéfice, toute somme d'argent requise pour la construction ou l'entretien de ces travaux.

Taxe pour un ouvrage particulier.

Taxes annuelles.

42. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et pour payer le coût de toutes améliorations publiques, ainsi que pour remplir les obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les biens meubles, de même que sur les biens immeubles situés dans la ville, les taxes générales ou spéciales, droits de licence ou autres impositions ci-après mentionnés.

Contenu des règlements imposant des taxes.

43. Tout règlement ordonnant l'imposition d'une taxe devra, sous peine de nullité, mentionner l'objet pour lequel elle est imposée.

Taxe sur les immeubles.

44. Le conseil aura le droit et le pouvoir, par règlement, d'imposer et prélever, sur tous les biens immeubles situés dans la ville, une taxe annuelle n'excédant pas deux pour cent de la valeur de ces biens immeubles portée au rôle d'évaluation.

Taxe sur les terres à bois, etc.

45. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la ville, devra être évaluée comme telle.

Taxe sur les locataires.

46. Le conseil est aussi autorisé à imposer sur tout locataire payant loyer dans la ville une taxe annuelle n'excédant pas cinq centins par piastre du montant de ce loyer, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation, ou sur la valeur annuelle locative de la propriété louée ou occupée, cette dernière constituant la base sur laquelle la taxe devra être imposée; pourvu toutefois que la dite taxe annuelle soit d'au moins une piastre par année, c'est-à-dire, que chaque locataire devra payer au moins une piastre par année. Cette taxe sera aussi exigible d'un occupant d'une propriété selon la valeur annuelle de la propriété constatée au rôle d'évaluation.

Taxe sur les professions.

47. Le conseil pourra imposer une taxe annuelle n'excédant pas cinq piastres sur toute personne exerçant dans la ville la profession d'avocat, médecin, notaire, chirurgien-dentiste, médecin vétérinaire, oculiste, auriste, arpenteur, architecte, ingénieur civil, huissier, pharmacien, commis pharmacien ou toute autre profession, ou agissant comme officier de la province, ou employé civil, ou agissant comme greffier d'une cour quelconque.

Taxe sur les salaires.

48. Le conseil pourra imposer sur quiconque, soit en travaillant à la pièce, soit autrement, reçoit annuellement une rémunération ou un salaire de trois cents piastres.

tres et plus, une piastre sur chaque cent piastres ou sur toute fraction de cent piastres excédant trois cents piastres, laquelle taxe ne devra pas cependant excéder cinq piastres, et, si cette personne n'est pas domiciliée dans la ville, une piastre sur chaque cent piastres de sa rémunération ou de son salaire, pourvu que cette personne ne soit pas déjà sujette à une taxe de quatre piastres par année en sus de la taxe foncière.

49. Le conseil pourra obliger toute personne étrangère ne résidant pas dans les limites de la ville depuis trois mois, et vendant des marchandises faisant partie d'un fonds de faillite ou d'autres fonds ou articles ou effets de commerce, soit à l'encan, soit par vente privée, ainsi que tout commerçant de la ville, vendant à l'encan, à prendre une licence n'excédant pas cent piastres.

Permis pour vente de fonds de faillite, etc.

50. Le conseil pourra, par règlement, empêcher toutes personnes résidant en dehors des limites de la ville, de solliciter ou prendre des commandes, personnellement ou par leurs employés, pour la livraison de marchandises, sans avoir préalablement obtenu de la corporation la licence requise pour ce commerce particulier ; mais cette licence ne devra pas excéder le double du montant de la licence ordinaire.

Permis nécessaires pour personnes venant prendre des commandes, etc., dans la ville.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux commis voyageurs.

Commis voyageurs.

51. Le conseil pourra réglementer les traverses sous la juridiction de la ville, et déterminer le montant à payer et les conditions à remplir pour obtenir une licence de passeur ; et nul ne pourra exercer le métier ou commerce de batelier et de passeur sans avoir obtenu à cet effet une licence du conseil.

Permis nécessaires pour les passeurs.

52. Le conseil pourra, par règlement, exiger une somme annuelle n'excédant pas deux cents piastres, qu'il déterminera, payable d'avance à la corporation, de toute personne demandant, par requête, l'octroi ou la confirmation d'un certificat, dans le but d'obtenir une licence pour tenir un hôtel, une auberge, une buvette, un café, un restaurant, un club ou un autre lieu d'entretien public, pour y vendre des vins et des liqueurs spiritueuses et alcooliques, et une somme n'excédant pas deux cents piastres pour l'octroi ou la confirmation d'un certificat pour obtenir une licence pour vendre des liqueurs en gros ou en détail, ou pour tenir un hôtel de tempérance, et empêcher le transport de toute licence.

Licences d'auberge, etc.

Coût de la confirmation du certificat.

- 53.** Le conseil est autorisé à imposer et à prélever, sur tout habitant du sexe masculin, âgé de vingt et un ans et plus, ayant demeuré dans la ville depuis plus de six mois et qui n'est pas déjà taxé en vertu des dispositions de cette loi, la somme annuelle de deux piastres, la dite taxe étant connue comme capitation.
- Exemption.** Les personnes engagées dans les ordres sacrés, les ministres de la religion, de même que les étudiants, les domestiques et les apprentis, ne sont pas sujets à cette taxe.
- 54.** Le conseil est aussi autorisé à fixer, imposer et prélever annuellement certains honoraires ou impôts sur tout négoce, sur toute entreprise manufacturière, sur tout établissement financier et commercial, sur toute occupation, tout art, profession et autre source de profits ou moyen d'existence, exercé ou exploité par quelque personne, société ou corporation se trouvant dans la ville.
- Taxes sur :** Et pour éviter tout doute, sans restreindre aucunement la portée de la disposition immédiatement précédente, et sujet aux autres dispositions de la présente charte, le conseil est autorisé à fixer, imposer et prélever :
- Salles de billard, etc. ;** Sur quiconque tient des salles de billard, de jeu de quilles, de trou-madame, des galeries de tir ou d'autres sports ou lieux d'amusements de quelque nature que ce soit ; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, de salles publiques, de salles d'exhibition, de cirques, de ménageries, d'exposition d'objets de curiosité, et sur tout musicien ambulante et canotier, une taxe n'excédant pas cinquante piastres ;
- Marchands de vin, et c.** Sur tout marchand en détail de vin ou de liqueurs fermentées ou enivrantes, et sur tout brasseur, distillateur, embouteilleur, une taxe n'excédant pas deux cents piastres ;
- Commerçants, etc. ;** Sur tout commerçant, fabricant, manufacturier, regrattier, marchand d'occasion, marchand à commission et leurs agents, une taxe n'excédant pas cinquante piastres ;
- Colporteurs, etc. ;** Sur tout colporteur et marchand ambulante, ainsi que sur tout marchand de bric-à-brac et autres articles semblables, une taxe n'excédant pas cent piastres ;
- Cochers de place, etc. ;** Sur tout cocher de place, voiturier, porte-balle et autre personne s'occupant du transport des personnes, marchandises, effets et produits de toute sorte, une taxe n'excédant pas douze piastres ; sur tout commerçant de chevaux et propriétaire de chevaux de course, sur toute personne tenant une écurie de louage, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres ;
- Ecuries de louage, etc. ;**

Sur tout propriétaire d'abattoir dans la ville, une taxe n'excédant pas cinquante piastres ; Propriétaires d'abattoirs ;

Sur tout dessinateur, peintre à l'huile, portraitiste, graveur, lithographe, sculpteur, imprimeur, éditeur, journaliste, photographe, sténographe, copiste, calligraphe, marchand de musique, pianiste, organiste et toute personne exerçant un art ou un métier, une taxe n'excédant pas cinq piastres ; Dessinateurs, etc. ;

Sur tout machiniste, charpentier, entrepreneur, menuisier, meublier, charron, bourreur, tourneur et constructeur de bateaux ou de chaloupes, une taxe n'excédant pas cinq piastres ; Machinistes, etc. ;

Sur tout orfèvre, bijoutier, horloger, fabricant de montres, forgeron et autre personne travaillant les métaux ; sur tout ferblantier, armurier, plombier, couvreur en métal et tout poseur d'appareils d'éclairage et de chauffage ou de sonnerie ou de transmission électrique, une taxe n'excédant pas cinq piastres ; Orfèvres, etc. ;

Sur tout boulanger, pâtissier, boucher, barbier, confiseur, brosseur, cardeur, jardinier, mouleur et tonnelier, cordonnier, sellier, tanneur, corroyeur et mégissier, peintre en bâtiments, décorateur, et poseur de tapisseries, maçon, tailleur de pierre et de marbre, plâtrier et briquetier, tailleur, modiste, fleuriste et entrepreneur de pompes funèbres, une taxe n'excédant pas cinq piastres ; Boulangers, etc. ;

Sur tout possesseur de bicycle et d'automobile, une taxe n'excédant pas une piastre ; Bicycles, etc. ;

Sur tout exploitateur de machine à vapeur, à électricité, à gaz ou à autre pouvoir moteur, ou d'autres mécanismes servant à travailler le bois ou le fer, une taxe n'excédant pas dix piastres ; Machines à vapeur, etc. ;

Sur toute boutique ou tout atelier employant plusieurs ouvriers, une taxe n'excédant pas dix piastres ; Boutiques, etc. ;

Sur toute banque et ses agents, tout banquier et ses agents ; sur tout courtier, changeur ou agent de change, prêteur d'argent, prêteur sur gages et leurs agents, et sur tout encanteur, une taxe n'excédant pas cent piastres ; Banquiers, etc. ;

Sur toute compagnie d'assurance sur la vie contre le feu, les accidents, les risques de navigation, et sur toute autre compagnie d'assurance faisant affaires dans la ville, ou sur leurs agents, résidant ou non dans la ville, une taxe n'excédant pas cinquante piastres ; Cies d'assurance, etc. ;

Sur toute compagnie de navigation, de chemin de fer, de tramway, d'éclairage, de chauffage, de distribution de force motrice, électrique ou autre, dans la ville, ou y tenant bureau et y faisant affaires, ou sur leurs agents, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres ; Cies de navigation, etc. ;

- Bateaux, etc.; Sur tout propriétaire ou exploitateur de bateaux à vapeur transportant des passagers et des marchandises, moyennant rétribution entre la ville et quelque endroit que ce soit, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres ;
- Agents, etc.; Sur tout agent à commission de vente ou d'achat ; sur tout agent, expéditeur ou distributeur de produits, marchandises ou effets quelconques ; sur tout arrimeur, entrepreneur de chargement ou de déchargement et transport, dans la ville, de marchandises, produits ou autres effets, une taxe n'excédant pas dix piastres ;
- Bureaux de placement, etc. ; Sur tout bureau de placement et tout agent d'immeubles, ainsi que sur tout bureau de renseignements, une taxe n'excédant pas dix piastres ;
- Agences de détectives, etc. ; Sur toute agence de détectives et sur tout constable n'étant passous le contrôle de la ville ou du gouvernement, une taxe n'excédant pas cinq piastres ;
- Agences de journaux, etc. ; Sur toute agence de journaux étrangers à la ville, publications, livres ou pamphlets, et sur tout vendeur de journaux ou de publications quelconques dans la ville, une taxe n'excédant pas cinq piastres ;
- Propriétaires de buanderies, etc. ; Sur tout propriétaire de buanderie à vapeur et de teinturerie, sur tout propriétaire de glaciers faisant la distribution de la glace dans les limites de la ville, une taxe n'excédant pas cinq piastres ;
- Propriétaires de clos à bois, etc. Sur tout propriétaire ou gardien de clos à bois de chauffage, de bois de construction, de charbon ; sur tout meunier ; sur tout propriétaire de moulin à moudre le grain, ou de moulin à scie ; sur tout propriétaire de maison de pension, une taxe n'excédant pas dix piastres.
- Montant de la taxe et du coût des licences comment déterminé et quand payé. **55.** Le montant de la taxe spéciale ou des droits de licence sera fixé par règlement, à la discrétion du conseil pour chaque classe de personnes, d'articles, d'industries ou de commerces, autant que possible, en proportion du commerce et des industries exercés ou en proportion des profits résultant du commerce des dits articles, et sera payable annuellement à la date fixée par le conseil.
- Escompte sur taxes. **56.** Il sera en tout temps loisible au conseil de déclarer, par résolution, que les contribuables qui payeront leurs taxes annuelles ou redevances municipales dans un délai spécifié, auront droit à un escompte que le conseil fixera.
- Avis relatif à l'escompte. Avis public de cette résolution devra être donné par le secrétaire-trésorier.
- S. R., 4542, remp. pour la ville. **57.** L'article 4542 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :
- Intérêt sur les taxes, etc. Les taxes et redevances municipales porteront intérêt à l'expiration du délai pendant lequel elles auraient dû

être payées et sans qu'il soit besoin de faire une demande spéciale de payement à la personne qui les doit.

Le conseil ni ses officiers ne pourront faire remise de cet intérêt.

Remise des intérêts.

58. Chaque fois qu'une taxe est prélevée par une résolution, ou dans le cas d'une licence ou d'un permis, cette résolution ne sera valide que pour les taxes et droits ainsi prélevés pendant l'année courante.

Durée des taxes imposées par résolution.

59. Les taxes spéciales et les droits de licence et permis qui sont prélevés par règlement constitueront une charge permanente et seront perçus annuellement par le secrétaire-trésorier de la ville, à la date fixée dans le règlement, sans autre ordonnance municipale, jusqu'à ce que ce règlement soit abrogé ou amendé de la manière ordinaire.

Durée des taxes imposées par règlement.

60. Les taxes spéciales mentionnées dans les articles 49, 50, 51, 52 et 55 de la présente loi, pourront, à la discrétion du conseil, être imposées et perçues sous forme d'une licence ou d'un permis signé par le secrétaire-trésorier, et ces licences ou permis seront alors payables et dus annuellement à l'époque et aux conditions et sous les restrictions fixées par le conseil et sans qu'il soit besoin d'aucun rôle de cotisation, ni d'envoyer à la personne ainsi endettée aucun avis ou état de compte ; et la perception pourra en être effectuée comme de toute autre taxe.

Prélèvement des taxes spéciales.

61. Quiconque, pendant l'année, exerce ou pratique un genre d'affaires, une occupation ou une profession ou accomplit un acte qui le rend sujet à la taxe spéciale ou au droit de permis ou de licence, sera tenu d'en payer le plein montant, quelle que soit l'époque de l'année où ces redevances deviendront exigibles, à moins que le conseil ne remette une partie de cette taxe ou redevance à raison du court espace de temps restant avant l'expiration de l'année courante.

Montant de la taxe si le commerce, etc., est commencé dans le courant de l'année.

Pourvu, toutefois, que le conseil ne puisse remettre cette taxe ou ces redevances que lorsqu'elles deviennent dues pendant les trois derniers mois de l'année courante.

Exception.

62. Dans le cas d'une taxe ou licence imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.

Responsabilité des associés.

Effet et signature des permis.

63. Les licences ou permis devront être signés par le secrétaire-trésorier, et donneront au porteur le droit d'exercer son art, son commerce, sa profession, ses affaires ou son industrie jusqu'à l'expiration de la date y mentionnée ; mais le conseil pourra, à la première séance qui suivra, les annuler, s'il le juge convenable, en remboursant le montant payé en conséquence, le tout sans recours ou réclamation en dommages contre la corporation.

Transfert des permis.

Les licences ou permis ne seront pas transmissibles par les porteurs d'iceux, si ce n'est du consentement du conseil.

Exhibition du permis.

64. Toute personne munie d'une licence ou d'un permis devra, en tout temps, chaque fois que l'officier municipal l'exigera, exhiber sa licence ou son permis, qui doit être clairement exposé à la vue du public dans la principale place d'affaires de l'établissement de cette personne, à moins qu'une licence ou un permis ne soit accordé à une personne qui n'a aucune place d'affaires connue dans la ville, auquel cas elle devra le porter avec elle ou l'apposer sur l'article sujet à la taxe ou au droit, tel que prescrit par le règlement qui l'impose.

Noms ajoutés au rôle après qu'il est complété.

65. Toute personne dont le nom a été ajouté au rôle d'évaluation après la préparation du rôle de cotisation, est assujettie au paiement de la taxe annuelle, de la même manière que si son nom avait été inscrit lors de la préparation de ce rôle d'évaluation.

SECTION XIV

DE LA PERCEPTION DES TAXES

S. R., 4550, remp. pour la ville. Demande de paiement des taxes.

66. L'article 4550 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

A l'expiration du délai de vingt jours qui suivra la publication de l'avis conformément à l'article 4549, le secrétaire-trésorier fera une demande de paiement de toute somme d'argent due et exigible d'après le rôle, en préparant un état de compte pour chaque contribuable, suivant la formule ci-après ou au même effet, et en adressant par la poste cet état de compte à tout contribuable, dans une enveloppe scellée, affranchie et mise à la poste au bureau de poste de la ville, par le secrétaire-trésorier ou de son assistant ; et ce dépôt au bureau de poste devra être attesté sous le serment d'office du secrétaire-trésorier ou de son assistant.

FORMULE

PROVINCE DE QUÉBEC,
Bureau du secrétaire-trésorier de la }
ville de Roberval.

Avis de de-
mande de
payement des
taxes.

M. doit à la ville de Roberval.

Pour cotisation imposée sur la propriété suivante vous appartenant, No .

En vertu

Cotisation imposée sur votre
(etc, pour chaque item et année)

Monsieur,

Avis vous est par le présent donné qu'ayant négligé de payer les montants mentionnés dans l'état de compte qui précède, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du rôle général de cotisation qui a été fait le . , vous êtes requis de payer le montant ci-dessus mentionné, à mon bureau, avant le . jour de . 19 .

Daté à la ville de Roberval, ce .

(Signature)

Secrétaire-trésorier.

67. L'article 4551 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4551, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

Après l'expiration des trente jours qui suivent le dépôt au bureau de poste de l'état de compte mentionné dans l'article précédent, la ville pourra recouvrer ce qui lui est dû, par une poursuite intentée devant la Cour de circuit ou de magistrat ou par la saisie et vente de tous des meubles. Recouvrement des taxes impayées, et saisie et vente des meubles.

les biens et effets mobiliers appartenant à cette personne, qui peuvent se trouver dans la ville.

SECTION XV

DU RECOUVREMENT DES AMENDES

68. L'article 4592 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4592, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

A moins de dispositions spéciales à ce contraires, toutes les poursuites intentées devant un juge de paix, en vertu de la présente loi, devront être intentées, instruites et aux procédures devant les

juges de paix. jugées conformément aux règles ordinaires de la procédure relative aux ordres et convictions sommaires, contenues dans la partie LVIII du Code criminel, 1892 (articles 839 à 909,) et ses amendements, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; mais les dépositions ne seront pas prises par écrit ni à la sténographie à moins que toutes les parties n'y consentent.

Citation des délinquants. Tout délinquant pourra être poursuivi par voie de bref de sommation ou de mandat d'arrestation.

Si l'accusé est arrêté à vue. Si l'accusé a été arrêté à vue, il ne sera pas nécessaire de mettre la plainte par écrit, à moins que l'accusé ne l'exige.

S. R., 4596, remp. pour la ville. **69.** L'article 4596 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Procès-verbaux de signification. Les procès-verbaux de signification seront faits par les huissiers ou les constables, sous leur serment d'office.

SECTION XVI

DE LA COUR DU RECORDER

Cour du recorder. **70.** Le conseil de ville pourra, par règlement, établir, maintenir, abolir et rétablir une cour de recorder, laquelle sera présidée par le recorder nommé en la manière ci-après prescrite.

Lieu des séances. Les séances de la cour seront tenues à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que le conseil pourra désigner pour cet objet.

Nomination et pouvoirs du recorder. **71.** Le recorder sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il sera *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Chicoutimi, et sera revêtu de tous les pouvoirs et de tous les droits, ainsi que de toute l'autorité de deux juges de paix et de la cour du recorder.

Droit du recorder de pratiquer sa profession. **72.** L'acceptation de la charge de recorder et l'accomplissement des devoirs qui en découlent ne rendront pas le recorder inhabile à exercer sa profession devant les cours de justice autres que celle qu'il préside, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire.

Traitement du recorder. **73.** Le traitement du recorder sera, de temps à autre, fixé par résolution du conseil.

Recorder suppléant et greffier. **74.** Le conseil pourra, par règlement, déterminer comment le recorder se nommera un substitut et un greffier, et fixer la rémunération de chacun.

75. La cour du recorder aura la juridiction d'un recorder et entendra et instruira sommairement : Jurisdiction de la cour.

1. Toute action intentée en vertu d'un règlement ou d'une résolution du conseil, en recouvrement d'une somme de deniers due à la ville pour cotisation, licence, taxe ou taxe d'eau, ou pour loyer d'étal de boucher ou autre étal ou échoppe dans, sur ou hors de tout marché ;

2. Toute action à l'effet de faire observer un règlement quelconque ;

3. Toute action pour le recouvrement ou l'imposition d'amendes et de pénalités encourues par suite de quelque infraction à la présente loi ou à un règlement du conseil.

76. La cour du recorder pourra connaître et décider sommairement de toutes les offenses mentionnées dans les articles 2783 à 2795, les deux inclusivement, des Statuts refondus ; et l'article 2782 des dits statuts s'appliquera au recorder *mutatis mutandis*. Pouvoir de la cour relativement à certaines offenses.

77. Les articles 482 et 488 à 521, inclusivement, moins l'article 517, de la loi 62 Victoria, chapitre 58, s'appliqueront à la cour du recorder de la ville de Roberval, et les articles 478 à 481 de la dite loi s'appliqueront au greffier de la dite cour. Dispositions applicables.

SECTION XVII

DISPOSITIONS DIVERSES

78. Aucune action ou poursuite en réclamation de dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ne pourra être intentée contre la ville, à moins qu'un avis exposant au long les noms et adresses du demandeur et de son procureur, et les raisons, ainsi que le montant de la réclamation, n'ait été préalablement donné à la ville dans les trois mois de la commission ou de l'omission de l'acte formant le sujet de la réclamation, et à moins que telle action ou poursuite ne soit signifiée à la ville dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance. Avis avant de poursuivre la ville pour dommages. Prescription.

79. Dans le cas où, lors de la passation de la présente loi ou subséquemment, il se trouverait des erreurs, omissions ou irrégularités dans quelque une des procédures en expropriation ou dans les rapports des arbitres ou des commissaires, ou dans quelque un des rôles d'évaluation, relativement au coût d'une amélioration, que cette erreur, omission ou irrégularité soit le fait des arbitres ou des commissaires ou de l'un d'entre eux, ou d'une des personnes autorisées par la loi à faire ces procédures, la cour de Correction des erreurs dans les procédures d'expropriation, etc.

magistrat ou un juge d'icelle ou le juge de la Cour supérieure pourra, à sa discrétion et sur requête à cet effet, ordonner que ces erreurs, omissions ou irrégularités soient rectifiées, aux conditions, quant aux frais, que le juge ou la cour trouvera convenables.

Amendement
au règlement
No 51 du vil-
lage de Ro-
berval.

80. Le conseil pourra modifier ou amender le " Règlement de l'aqueduc du village de Roberval, No 51," sans soumettre aux votes des électeurs municipaux les modifications et les amendements qu'il jugera à propos de faire.

Paiement à
la paroisse de
Roberval
autorisé.

81. La ville est autorisée à payer, à la municipalité de la paroisse de Roberval, une somme de \$1,750.00 comme compensation pour la partie du territoire qui est détachée de la dite municipalité et qui est déclarée par la présente loi faire partie de la ville.

Entrée en
vigueur.

82. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 72

Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Brompton Falls a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus aux besoins des habitants du village de Brompton Falls, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus ;

Et attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables de ce village que cette demande soit accordée ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

Ville consti-
tuée.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village de Brompton Falls, telles que ci-après décrites, est érigé en municipalité de ville, sous le nom de " La ville de Bromptonville ", et les habitants du dit village sont constitués en corporation sous le nom de " La corporation de la ville de Bromptonville ".

Nom.